



NEGOCIATIONS BREXIT

A LONDRES

Le gouvernement britannique repousse une nouvelle fois la date du vote sur un « accord renégocié »

Fin janvier, la Première ministre britannique, Theresa May, avait annoncé à la Chambre des Communes que, si aucun accord renégocié n'était présenté au vote d'ici le 13 février, les députés britanniques voteraient le 14 février sur de nouvelles orientations.

Le 12 février, elle a annoncé reporter ce vote au 27 février. Les députés ont néanmoins voté sur une motion dans laquelle le gouvernement expliquait comment il souhaitait renégocier l'Accord de retrait. Cette motion, affirmant que le gouvernement souhaitait poursuivre un double objectif : obtenir des « arrangements alternatifs » au « filet de sécurité » censé maintenir une frontière ouverte sur l'île d'Irlande après le Brexit et écarter le scénario « absence d'accord », a été rejetée par 303 voix contre 258. Si le vote n'avait pas de conséquences contraignantes, il a néanmoins affaibli la Première ministre qui se prévalait jusque-là d'un « mandat clair » pour renégocier avec l'Union européenne. Les amendements déposés par les Travaillistes, pour limiter la marge du gouvernement, et par les Indépendantistes écossais, pour exiger un report de la date du Brexit, ont également été rejetés.

Le 24 février, Theresa May a de nouveau différé le vote « d'ici au 12 mars » afin de se donner plus de temps pour essayer de renégocier l'Accord de sortie avec Bruxelles. Elle estime pouvoir éviter le scénario d'un délai supplémentaire et a déclaré, le 25 février, à l'issue du Sommet de Charm el-Cheick, « J'ai un vrai sentiment, sur la base des réunions que j'ai eues ici et des conversations que j'ai eues ces derniers jours que nous pouvons parvenir à cet accord ». Elle a également évoqué la possibilité de faire d'abord approuver par le Parlement britannique toute modification de l'Accord de retrait avant de la soumettre officiellement aux dirigeants européens.

Une motion neutre sera néanmoins mise au vote le 27 février, permettant aux députés de s'exprimer via des amendements non contraignants. Le parti Travailliste, principal parti d'opposition, a d'ores et déjà annoncé qu'il déposerait un amendement pour demander le maintien du Royaume-Uni dans l'Union douanière. Si cet amendement est rejeté, le parti Travailliste prévoit, sans préciser de date, d'en déposer un autre réclamant un second référendum. Le chef de file du parti ayant jusqu'alors refusé d'accorder son soutien à une telle demande.

Theresa May laissera au Parlement le choix d'un Brexit sans accord ou d'un report du Brexit

Le 26 février, la Première ministre britannique, Theresa May, a annoncé aux députés qu'elle leur laisserait le choix de reporter la date du Brexit pour « une période courte et limitée » s'ils rejettent son accord de retrait de l'Union européenne et refusent de sortir sans accord. Bien qu'elle soit personnellement opposée à un report de la date prévue (29 mars), elle entend désormais procéder en trois étapes. Dans un premier temps, elle présentera, avant le 12 mars, une version renégociée de l'Accord de retrait. En cas de rejet, les députés voteront le 13 mars s'ils veulent sortir de l'Union européenne sans accord. S'ils refusent, elle présentera une motion, le 14 mars, demandant « si le Parlement veut une extension courte et limitée de l'Article 50 » du Traité (article régissant la procédure de sortie d'un Etat membre). Cette annonce intervient alors que des dizaines de députés conservateurs, dont trois membres du gouvernement (Greg Clark – Entreprises, Energie et Stratégie

industrielle ; Amber Rudd – Travail et Retraites ; David Gauke – Justice), ont menacé de se rebeller contre le Gouvernement si des garanties sur le rejet d'une sortie sans accord n'étaient pas données rapidement. Trois députés conservateurs ont déjà quitté le parti pour former un groupe indépendantiste pro-européen avec 8 députés issus du parti Travailliste.

A BRUXELLES

L'Union européenne prête à donner un délai supplémentaire mais pas à renégocier l'Accord

Le président du Conseil européen (chefs d'Etat ou de gouvernement), Donald Tusk, a déclaré le 25 février, à l'issue du Sommet de Charm el-Cheik, penser que « compte tenu de la situation [...], un délai supplémentaire serait une solution rationnelle ». Il a précisé avoir discuté avec Theresa May, lors d'une rencontre en marge du sommet, « sur le contexte juridique et procédural d'une possible extension ». Donald Tusk a affirmé que « quel que soit le scénario, les Vingt-Sept montreront un maximum de compréhension et de bonne volonté ». Enfin, il a estimé que le choix relatif au Brexit se situait actuellement entre « un Brexit chaotique ou une prolongation ». Selon lui, il est « absolument clair » qu'il n'y a aucune majorité au Parlement britannique pour l'accord de Theresa May.

Quelques jours plus tôt, le 22 février, le négociateur en chef pour l'Union européenne, Michel Barnier, avait déclaré : « Nous n'avons pas besoin de beaucoup plus de temps, nous avons besoin maintenant de décisions et que chacun prenne ses responsabilités. C'est aux Britanniques de prendre leurs responsabilités maintenant et d'assurer toutes les conséquences des décisions qu'ils ont prises démocratiquement. »

L'Union européenne refuse de renégocier l'Accord de retrait mais se dit ouverte à des discussions sur la déclaration politique l'accompagnant. Depuis le 7 février, comme convenu par Theresa May et Jean-Claude Juncker à l'issue de leur rencontre, les équipes de négociations britanniques et européennes se rencontrent régulièrement pour essayer de trouver une solution qui recueillerait une majorité au Parlement britannique tout en respectant les conditions fixées par les Vingt-Sept.

PREPARATION A UN BREXIT SANS ACCORD

La Commission intensifie ses actions d'information à destination des entreprises

Compte tenu du risque que le Royaume-Uni puisse quitter l'Union européenne sans accord le 30 mars 2019, la Commission a décidé, le 18 février, d'intensifier ses actions d'information destinées aux entreprises de l'Union européenne dans le domaine des douanes et de la fiscalité indirecte, telle que la TVA.

Pour rappel, en cas d'absence d'accord, les marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront traitées comme des importations et exportations en provenance/à destination d'un « pays tiers ». Cela signifie que les formalités et contrôles douaniers s'appliqueront lors de l'importation et l'exportation. Des droits de douane, de la TVA et des droits d'accise seront prélevés à l'importation, tandis que les exportations à destination du Royaume-Uni seront exonérées de la TVA.

Afin d'aider les entreprises dans leur préparation, la Commission européenne a publié :

- un « guide douanier pour les entreprises » en français, contenant notamment une liste de contrôle en 5 étapes :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/leaflet-brexit-customs-guide-for-businesses_fr.pdf
- des modules d'apprentissage en ligne sur les douanes et la fiscalité (en anglais pour l'instant mais traduction en français en cours) :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/eu-training/general-overview_en

La Commission conseille notamment aux entreprises :

- **D'évaluer** si elles disposent des capacités techniques et humaines nécessaires pour appliquer les procédures et règles douanières, notamment en ce qui concerne les [règles d'origine préférentielles](#) ;
- **D'envisager** d'obtenir divers enregistrements et autorisations à des fins douanières pour faciliter leurs activités commerciales en cas de participation du Royaume-Uni dans leur chaîne d'approvisionnement ;
- **De prendre contact** avec leur autorité nationale pour déterminer les autres mesures qui peuvent être prises pour se préparer.

En France :

- <https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil.html>
- <http://douane.gouv.fr/articles/a14886-preparez-vous-au-brexit>
- brexit@douane.finances.gouv.fr

Pour rappel, le MEDEF a mis en place :

- Un guide Brexit à destination des entreprises : <https://www.medef.com/fr/content/guide-brexit-pour-les-entreprises>
- Un guichet unique pour répondre à vos questions : brexit@medef.fr

Sécurité aérienne, connectivité de base du transport aérien et routier, préservation des droits en matière de sécurité sociale : les avancées institutionnelles

Dans le cadre de la préparation à un Brexit sans accord :

- Le 26 février, les Etats membres de l'UE27 et le Parlement européen se sont accordés sur les mesures temporaires et limitées à mettre en place pour garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et de voyageurs dans le but d'atténuer les perturbations les plus graves qui pourraient se produire si le Royaume-Uni quittait l'UE sans accord négocié. Le mandat adopté propose de permettre aux transporteurs routiers et aux opérateurs d'autocars et d'autobus titulaires d'une licence britannique de transporter des marchandises et des voyageurs entre le Royaume-Uni et l'UE27. Les droits accordés par ces mesures seront subordonnés à l'octroi, par le Royaume-Uni, de droits équivalents aux opérateurs des 27 États membres et soumis à des conditions garantissant une concurrence loyale. Le règlement cessera de s'appliquer le 31 décembre 2019. Une première réunion pour trouver un accord avec le Parlement s'est tenue le 18 février.
- Le 22 février, les Etats membres de l'UE27 et le Parlement européen se sont accordés sur un règlement visant à garantir que certains certificats de sécurité aérienne resteront valides. Ce règlement concerne les certificats de sécurité aérienne de certains produits, pièces et équipements aéronautiques délivrés à des personnes physiques et morales ayant leur établissement principal au Royaume-Uni ainsi que les certificats délivrés par des prestataires de services de formation dans le domaine de l'aviation. Le règlement prolonge la durée de validité de ces certificats de neuf mois à compter de la date d'application du règlement. Si nécessaire, la Commission européenne sera habilitée à prolonger encore la durée de validité. Cette prolongation donnera aux opérateurs concernés et à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) suffisamment de temps pour que les certificats nécessaires puissent continuer à être délivrés par l'AESA conformément à l'article 68 du règlement concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile, eu égard au statut de pays tiers du Royaume-Uni. Le règlement s'appliquera à compter du jour suivant celui où les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni conformément à l'article 50TUE à moins qu'un accord de retrait conclu avec le

Royaume-Uni ne soit entré en vigueur à cette date. Toutefois, afin que les procédures administratives nécessaires puissent se dérouler dans les meilleurs délais, certaines dispositions s'appliqueront dès le lendemain de la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne. Le texte doit désormais être formellement adopté par les institutions européennes.

- Le 22 février, les Etats membres de l'UE27 ont approuvé un projet de règlement concernant l'établissement de mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale. La commission de l'Emploi et des Affaires sociales a adopté sa position sur le sujet le 26 février.
- Le 19 février, les Etats membres de l'UE27 et le Parlement européen se sont accordés sur des mesures visant à atténuer de sérieuses perturbations de la connectivité aérienne pour les passagers et les marchandises entre l'Union européenne et le Royaume-Uni d'une sortie sans accord. L'accord permettra aux transporteurs titulaires d'une licence britannique de fournir des services de transport aérien de base entre le Royaume-Uni et l'UE27. Ces droits seront subordonnés à des droits équivalents conférés par le Royaume-Uni et à des conditions garantissant une concurrence loyale. Une disposition spéciale garantit le droit de continuer à assurer des vols réguliers dans le cadre d'obligations de service public pendant sept mois après la date d'application du règlement, afin d'assurer la continuité des services publics pendant que les autorités nationales procèdent aux adaptations nécessaires à la nouvelle situation. Des accords limités de partage de code et de location d'aéronefs, y compris la location avec équipage, seront autorisés sous certaines conditions. Si, à la suite du Brexit, un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre cesse de se conformer aux exigences de propriété et de contrôle de l'UE, il disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'application du règlement pour satisfaire pleinement à toutes ces exigences. Pour pouvoir bénéficier de cette exception, les transporteurs aériens disposeront d'un délai de deux semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour présenter un plan complet et précis présentant les mesures destinées à assurer le plein respect des exigences de propriété et de contrôle. Le règlement doit désormais être formellement adopté par le Parlement européen et les Etats membres.

Les Douanes françaises publient un nouveau guide de préparation à une sortie sans accord

Le 18 février, les Douanes françaises ont publié un guide douanier à destination des entreprises pour se préparer à un Brexit sans accord. Le guide explique pourquoi l'entreprise doit se préparer au scénario d'une absence d'accord, ce qu'est une opération de dédouanement. Il présente également les éléments à prendre en compte lors du choix des modalités d'accomplissement des formalités douanières et du recours à un représentant en douane enregistré, ainsi que les informations qu'il faudra lui communiquer. Enfin, il précise quel sera l'impact financier pour l'entreprise, quelles démarches elle devra suivre pour se faire connaître des douanes et quelles sont les marchandises sur lesquelles l'entreprise doit porter une attention particulière. Le guide est consultable ici : <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/douane/brexit/guide-douane-brexit-entreprises.pdf>

Les Douanes ont également publié une série de fiches et de vidéo pour présenter la « frontière intelligente » dans les ports et au Tunnel. Ces éléments sont disponibles ici : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a16143-la-frontiere-intelligente>

La République d'Irlande publie sa législation en cas de Brexit sans accord

Le 22 février, le gouvernement irlandais a révélé la législation préparée conjointement par neuf de ses ministères pour faire face à un Brexit sans accord. La législation est conçue pour soutenir les entreprises et protéger les emplois, les services essentiels et les droits des citoyens. Composée de 70

pages, la législation prévoit notamment de maintenir les arrangements existants en matière d'extradition, de permettre aux citoyens de continuer à avoir accès aux services de santé dans l'autre juridiction (Irlande du Nord), d'assurer que les retraites et les autres bénéfices sociaux continuent à être versés, de permettre aux services ferroviaires et de bus transfrontaliers de continuer...

Documents préparatoires à une sortie sans accord de la Commission et du gouvernement britannique

Pour mémoire, les notices préparatoires jusqu'alors publiées par la Commission sont disponibles en français : https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr

Certaines fiches ont été récemment actualisées et assorties de questions/réponses pour clarifier certains points. Elles sont, pour l'instant, uniquement disponibles en anglais : https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_en

Les présentations utilisées durant les séminaires sectoriels organisés par la Commission européenne en novembre et décembre sont désormais disponibles. Ils concernent :

- les [services financiers](#) ;
- les [citoyens, la coordination de la sécurité sociale et le contrôle aux frontières](#) ;
- les [qualifications professionnelles, la propriété intellectuelle, la justice civile, le droit des entreprises, la protection des consommateurs et la protection des données personnelles](#) ;
- les [transports](#) ;
- les [douanes, la fiscalité, les normes sanitaires et phytosanitaires, les licences à l'importation et l'exportation](#) ;
- les [produits industriels, les produits chimiques, les médicaments](#).

Les notices préparatoires jusqu'alors publiées par le gouvernement britannique sont disponibles ici, certaines d'entre elles ont été mises à jour en janvier :

<https://www.gov.uk/government/collections/how-to-prepare-if-the-uk-leaves-the-eu-with-no-deal>

Le gouvernement britannique a également publié quelques documents pour se préparer aux changements à la frontière britannique en cas d'absence d'accord : un [Pack Partenariat](#) (couvrant les individus, les commerçants, les services, l'agroalimentaire, les commerçants spécialisés, les transporteurs...), un [guide pas à pas à l'importation](#) et un [guide pas à pas à l'exportation](#).

Par ailleurs, le Royaume-Uni a créé un site internet dédié aux tarifs douaniers applicables :

<https://www.gov.uk/trade-tariff>

LE BREXIT ET APRES ?

Quels accords le Royaume-Uni maintiendra-t-il après le Brexit ?

En 2017, le ministère du Commerce international avait déclaré qu'il serait capable de reproduire 40 des accords de libre-échange de l'Union européenne au jour du Brexit. A un peu moins d'un mois de

l'échéance, le ministère a annoncé qu'il ne serait pas en mesure de reproduire l'accord commercial avec le Japon et l'accord d'union douanière avec la Turquie dans les temps. Pour l'instant, le ministère n'a finalisé d'« accord de continuité » qu'avec 7 des 69 pays avec lesquels l'Union européenne a un accord commercial (Suisse, Chili, îles Féroé, Afrique de l'Est et du Sud, Israël, Autorité palestinienne). Le Royaume-Uni a également signé des accords de reconnaissance mutuelle avec les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

ECONOMIE ET ENTREPRISES

Conférence du MEDEF le 8 mars « BREXIT J-21 - Dernières préparations avant l'impact »

A 21 jours de l'échéance, le MEDEF organise un dernier tour d'horizon des préparatifs pour en atténuer l'impact. Comment passera-t-on la douane le 29 mars ? Quel sera le sort des Français et des Britanniques de chaque côté de la Manche ? Faut-il faire des stocks ? Quelles seront les exigences réglementaires et les protections accordées ? Les autorités françaises et britanniques répondront à toutes les questions opérationnelles sur les douanes, les infrastructures, la réglementation, les ressources humaines et les finances.

Pour s'inscrire : <http://communication.medef.fr/LP/6nZgxrTAP440>

Retour sur la délégation de chefs d'entreprise et de fédérations professionnels du MEDEF à Londres le 7 et 8 février

Une délégation emmenée par Geoffroy Roux de Bezieux a rencontré le 7 février plusieurs responsables politiques britanniques pour évoquer tous les scénarii possibles du Brexit. L'objectif étant d'informer et d'accompagner au mieux les entreprises françaises dans une période de hautes turbulences. Avec M. Hilary Benn, député travailliste, président du Comité sur la sortie de l'Union européenne, comme avec M. David Lidington, n°2 du gouvernement de Theresa May, la délégation a pu échanger sur les différentes options. Si un accord n'est pas à exclure, sa probabilité s'amenuise. Les dissensions à l'intérieur du parlement et au sein de chaque formation politique rendent tout pronostic illusoire. Cette incertitude croissante à 50 jours du Brexit accroît les préoccupations des entrepreneurs. Certains souhaitent même un report de 2 ou 3 ans de l'article 50, c'est-à-dire de la clause de retrait qui régit la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne ; mais la possibilité d'un accord du Parlement britannique sur ce scénario demeure très incertaine. Geoffroy Roux de Bézieux a rappelé à cette occasion le souhait des entreprises françaises et plus particulièrement des PME comme des investisseurs, de parvenir à un accord pour éviter un chaos annoncé. Il va intensifier à cette fin le dialogue avec les autorités françaises.

REACH : focus sur l'enregistrement et l'autorisation pour les entreprises achetant au Royaume-Uni, dans l'hypothèse d'un Brexit sans accord

A partir du 30 mars 2019, le Royaume-Uni ne devrait plus être considéré comme un pays de l'Union européenne et toutes les entreprises qui mettent sur le marché des substances chimiques dans l'UE doivent s'y préparer. A cette fin, le Service national d'assistance réglementaire REACH-CLP a publié dans sa lettre d'information n°167 de Février 2019 les informations suivantes (complétée avec l'aide de France Chimie) :

- Enregistrement : A partir du 30 mars 2019, les enregistrements effectués par les entreprises du Royaume-Uni ne seront plus valides. Toutefois, dans certaines conditions (voir ci-dessous), les entreprises du Royaume-Uni peuvent transférer leurs enregistrements. Il est ainsi conseillé aux entreprises européennes, après avoir identifié les substances et mélanges provenant du Royaume-

Uni, de s'enquérir dès à présent auprès de leur fournisseur au Royaume-Uni si un tel transfert est envisagé. Si aucun transfert n'est effectué, les entreprises se fournissant au Royaume-Uni devront à partir du 30 mars 2019 soumettre leurs propres enregistrements en qualité d'importateurs ou changer pour un fournisseur européen si cela est possible ; voir la [liste des substances](#) qui n'ont été enregistrées que par des entreprises situées au Royaume-Uni publiée par l'ECHA (près de 1 200 substances concernées). Naturellement, les entreprises européennes ayant acheté leurs substances (enregistrées) au Royaume-Uni avant le 30 mars et disposant donc d'un stock, pourront continuer de les utiliser et les mettre sur le marché après le 30 mars 2019 sans avoir à les enregistrer.

- ⇒ Quelles possibilités pour transférer l'enregistrement ? Afin de préserver le bénéfice des enregistrements, les fabricants et formulateurs britanniques peuvent nommer un représentant exclusif (Only Representative ou OR) ou transférer leurs activités en s'installant en Europe – par exemple en transférant l'activité à une entité du même groupe (FAQ 1426, 1464, 1538). En revanche si les importateurs britanniques peuvent transférer leurs activités en s'installant en Europe, ils ne peuvent pas nommer d'OR (article 8 de REACH) (FAQ 1539). Par ailleurs, les entreprises britanniques nommées représentants exclusifs pour le compte de fabricants situés hors de l'UE ne seront plus en mesure d'assumer ce rôle : le fabricant situé hors de l'UE devra désigner un nouveau représentant exclusif basé dans l'UE (FAQ 1417). Les opérations de transfert des enregistrements devront être effectuées sous REACH-IT au cours de la « Brexit Window » située entre le 12 et 29 mars 2019. Le manuel sur le [changement d'entité légale](#) a été mis à jour en janvier et un [manuel](#) « How to transfer your UK REACH registrations prior to the UK withdrawal from the EU » est également disponible, présentant la manière de procéder et les délais à respecter.
- Autorisation : Si une entreprise européenne, utilisatrice, s'appuie sur une autorisation octroyée à un fournisseur situé au Royaume-Uni, elle doit s'assurer que celui-ci va nommer un représentant exclusif ou qu'il existe un autre fournisseur en Europe disposant d'une autorisation octroyée (ou en cours d'examen) pour son utilisation (FAQ 1428, 1466). Dans le cas contraire, il devra cesser son activité ou déposer une demande d'autorisation.
- Outils d'aide :
 - ⇒ L'ECHA a mis en place depuis l'année dernière une [page dédiée](#) sur son site avec des informations, des vidéos et des [FAQ](#). Un [Nouveau guide de l'ECHA](#) pour le changement d'identité dans REACH et CLP, notamment pour le transfert d'enregistrement, a été publié en janvier 2019. L'ECHA a également diffusé début février une nouvelle [série d'informations sur BREXIT et REACH](#). Ces informations concernent particulièrement les déclarants britanniques, avec [des conseils pas à pas pour transférer leurs dossiers d'enregistrement REACH en UE-27](#).
 - ⇒ A côté de l'aide de l'ECHA, différents outils ont été développés par France Chimie, le CEFIC pour aider les entreprises à se préparer aux modifications concernant REACH (et autres règlements) dans le cadre du BREXIT :
 - Présentations du [webinar](#) France Chimie du 25 janvier 2019 : « REACH : comment se préparer à un Brexit sans accord ? »
 - [Note](#) France Chimie « Brexit : préparer l'avenir au cas où le Règlement REACH cesserait d'être applicable au Royaume-Uni » (novembre 2018)
 - Nouvelle [note](#) du CEFIC sur Reach et Brexit (version 13/02/2019)

L'Allemagne modifie son droit du travail pour attirer les financiers de la City de Londres

Le 21 février, le Parlement allemand a adopté des modifications au droit du travail allemand pour faciliter le licenciement de travailleurs avec des salaires élevés (personnes percevant un salaire annuel de plus de 221 400 euros hors bonus et employées par des établissements présentant des bilans de

plus de 15 milliards d'euros). Les employés répondant à ce critère pourront désormais être licenciés sans que l'employeur n'ait à fournir des éléments justifiant le renvoi. Cette mesure vise à encourager, après le Brexit, le transfert vers l'Allemagne des activités financières basées au Royaume-Uni.

Les entreprises britanniques désespérées

Le 20 février, la Directrice générale de la CBI (homologue britannique du MEDEF) s'est exprimée dans une tribune au Times. Dans celle-ci, elle a déclaré « Les entreprises britanniques sont au désespoir. Ils vivent dans une incertitude paralysante depuis plus de 30 mois et, maintenant qu'il ne reste que 37 jours avant que le Royaume-Uni ne quitte l'Union européenne, une sortie sans accord reste une possibilité cruelle. Ceci est entièrement dû à l'échec de la politique. En conséquence, certaines entreprises dépensent des millions en plans de contingence dont elles n'ont peut-être pas besoin et, ce qui est encore plus inquiétant, une majorité de petites entreprises n'ont pris aucune mesure. Le pays n'est pas prêt pour une sortie sans accord et prétendre le contraire est irresponsable et irresponsable. Les entreprises de toutes tailles ont réagi avec un courage remarquable depuis le référendum. Cependant, leur patience touche à sa fin. Combien d'autres entreprises doivent publier leurs projets d'investissements hors du Royaume-Uni avant que le gouvernement ne déclare clairement que sortie sans accord ne se produira pas ? Chaque nouvelle annonce est source d'inquiétude pour les employés dont les moyens de subsistance ne semblent pas avoir d'importance pour certains politiciens. Les investissements et les emplois sont en train de disparaître. Un résultat sans accord ne peut être géré. Cela causerait des perturbations immédiates pour les fabricants et pour notre secteur des services, leader mondial, qui représente 80% de l'économie. Prenons deux exemples. Mettre fin au traitement transfrontalier des données aura des conséquences aussi graves pour les grandes surfaces que pour les start-up technologiques. Près de 30 000 petites et moyennes entreprises servent les radiodiffuseurs britanniques. Au fur et à mesure que les licences de chaînes seront transférées à l'étranger, le personnel suivra probablement. Commerce mis à part, le NHS et d'autres organismes publics essentiels ont clairement fait savoir qu'ils n'étaient pas prêts. Dans ce contexte, même l'investisseur le plus panglossien réfléchirait à deux fois avant de choisir le Royaume-Uni. La compétitivité à long terme du pays est en jeu. Il existe déjà de sérieuses questions sur notre capacité à reconduire les accords de libre-échange existants. Au cours des six premières années de l'accord commercial UE-Corée du Sud, les exportations britanniques vers la Corée du Sud ont plus que doublé. Pourtant, en cas de sortie sans accord, cet accord de libre-échange pourrait devenir caduc et nuire à nos ambitieuses entreprises mondiales. [...] Tant que les politiciens ne pourront pas se mettre d'accord sur un accord qui obtiendrait une majorité au parlement, serait acceptable pour l'Union européenne et protégerait notre économie, le désespoir des entreprises s'aggravera. Un accord doit être négocié et une absence d'accord évitée. Les politiciens peuvent agir. Un échec serait impardonnable. »

Une sortie sans accord serait dramatique pour l'industrie automobile

Le 19 février, le constructeur automobile japonais Honda a annoncé la fermeture de son usine britannique de Swindon en 2022, menaçant 3500 emplois. Début février déjà, son concurrent japonais Nissan a annoncé abandonner son projet d'assembler un nouveau crossover en Angleterre, ce qui aurait permis de créer 741 emplois.

Le 13 février, Carlos Tavers, président de l'Association des constructeurs européens d'automobile (ACEA) a déclaré qu'une sortie sans accord du Royaume-Uni « serait extrêmement dramatique pour l'industrie automobile européenne ». Il a ajouté « Nous pouvons tous sentir que quelque chose se prépare pour le pire [...]. Tout le monde se prépare à un résultat négatif ». Selon lui, en cas de Brexit sans accord, la livre sterling « s'effondrera et très probablement de nombreux constructeurs automobiles devront augmenter leurs prix pour protéger leurs marges, ce qui provoquera un effondrement du marché britannique ». L'ACEA anticipe ainsi un marché plus difficile

après cinq années de croissance. Il devrait être « au mieux stable » en 2019, avec « un taux de croissance de moins de 1% ». En conclusion, il a appelé l'Union européenne et le Royaume-Uni « à conclure un accord ».

En parallèle, Ford, qui emploie 13 000 personnes au Royaume-Uni, a présenté à Theresa May les mesures qu'il envisage de prendre en cas de Brexit sans accord. Le 13 février, une porte-parole du groupe a déclaré : « Nous demandons depuis longtemps au gouvernement et au parlement britanniques de travailler ensemble pour éviter que le pays quitte l'UE sans accord. Selon elle, un divorce sans accord serait « catastrophique pour l'industrie automobile britannique et pour les opérations de production de Ford dans le pays. » « Nous prendrons toute mesure nécessaire pour préserver la compétitivité de notre activité européenne. Nous n'avons rien à annoncer aujourd'hui ». Fin janvier, Ford avait indiqué qu'un Brexit sans accord lui coûterait 800 millions de dollars. Ce coût comprend le ralentissement économique attendu, la baisse de la livre et le rétablissement de droits de douane entre le Royaume-Uni et le continent, a détaillé le constructeur. Ford pourrait également supprimer plus d'un millier d'emplois au Royaume-Uni où il fabrique principalement des moteurs.

Toujours dans l'automobile, Jaguar Land Rover a annoncé début janvier la suppression de 4 500 emplois, soit plus de 10% de ses effectifs majoritairement employés en Grande-Bretagne, en raison d'une activité déprimée par le diesel, la Chine et les incertitudes sur le Brexit.

Enfin, l'équipementier automobile allemand Schaeffler a décidé en novembre 2018 la fermeture de deux de ses usines au Royaume-Uni, évoquant entre autres le Brexit. 500 emplois sont concernés.

Le gouvernement britannique poursuivi en justice pour des contrats de ferries

Lors d'une audience devant la Haute Cour à Londres, Eurotunnel a affirmé que les contrats de fret du gouvernement, annoncés le 29 décembre, avaient été attribués sans préavis. L'avocat d'Eurotunnel, Daniel Beard, a déclaré qu'il n'était pas normal que son client n'ait pas été informé, compte tenu de son passé récent dans l'exploitation de services transmanche. Le représentant du secrétaire d'Etat aux Transports Chris Grayling, a déclaré que le processus d'attribution des marchés publics du gouvernement ne visait que les services de « fret maritime » et qu'Eurotunnel « n'aurait jamais pu fournir cette capacité et n'aurait pas pu se conformer aux termes des contrats ».

Pour rappel, à la fin du mois de décembre, trois fournisseurs se sont vu attribuer un montant total de 102,9 millions de livres, destiné à atténuer les « graves problèmes de congestion » à Douvres dans le cas d'un Brexit sans accord :

- 46,6 millions de livres à la société française Brittany Ferries.
- 42,5 millions de livres à la société de transport danoise DFDS.
- 13,8 millions de livres à la société britannique Seaborne Freight. La décision d'attribuer un contrat à Seaborne, une entreprise dépourvue de navires dont la BBC a constaté qu'elle n'avait jamais exploité de service de ferry auparavant, a été vivement critiquée.